



**HAL**  
open science

## “ Le nouveau paysage institutionnel des certifications professionnelles après la loi “ avenir professionnel ”

Pascal Caillaud

### ► To cite this version:

Pascal Caillaud. “ Le nouveau paysage institutionnel des certifications professionnelles après la loi “ avenir professionnel ”. Avenirs professionnels, 2021, n°4, pp.8-11. hal-03408226

**HAL Id: hal-03408226**

**<https://hal.science/hal-03408226>**

Submitted on 22 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le nouveau paysage institutionnel des certifications professionnelles après la loi « avenir professionnel »**

*Revue Avenirs professionnels, Association française pour le développement de l'enseignement technique, 2021, n°4, pp.8-11.*

Pascal Caillaud

Chargé de recherche CNRS en Droit Social

Directeur du Centre associé au Céreq des Pays de la Loire

Laboratoire "Droit et Changement Social" (UMR CNRS 6297), Université de Nantes

S'appuyant sur les demandes formulées par les partenaires sociaux dans l'ANI du 22 février 2018, la loi du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » organise « la refonte du système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels » pour répondre aux principales critiques du dispositif en vigueur : trop grand nombre de certifications recensées au sein du RNCP, absence de concertation avec le monde économique... Le législateur réaffirme alors la place centrale des certifications comme finalités des dispositifs, s'emploie à clarifier le cadre juridique d'inscription de leur régime (Encadré 1) et définit les notions clés de « certification », de « référentiels » et de « certificateur » (C. trav. Art. L. 6113-1 et 2). Il vient surtout apporter des clarifications sur le partage des compétences dans le système de construction et de régulation des certifications professionnelles entre les partenaires sociaux et l'Etat.

*Encadré 1 – Le régime des certifications : du Code de l'éducation au Code du travail*  
Issu de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, le premier régime juridique des certifications apparaissait dans un cadre difficilement identifiable au sein du Code de l'éducation, au détour d'un chapitre sur les « formations technologiques et formations professionnelles » dans un titre traitant des « enseignements secondaires ».  
La loi du 5 septembre 2018 transfère les dispositions relatives au régime des certifications, du Code de l'éducation vers le Code du travail, dans un nouveau chapitre spécifiquement dédié (C. trav. art. L. 6113-1) au sein de la 6ème partie relative à « la formation professionnelle tout au long de la vie ». Les dispositions relatives aux diplômes nationaux ou la VAE, demeurent dans le Code de l'éducation.

### **La dimension interministérielle et interprofessionnelle de l'intervention des partenaires sociaux.**

La loi du 5 septembre 2018 vient renforcer la place des partenaires sociaux dans le processus décisionnel sur l'opportunité de l'existence d'une certification, et en particulier des diplômes et titres à finalité professionnelle.

Elle consacre d'abord la généralisation du principe de l'existence de « commissions professionnelles consultatives » (CPC), dans lesquelles les représentants d'employeurs et de salariés sont majoritaires avec 10 sièges sur 16 membres à voix délibératives (Encadré 3).

Prévue par le législateur comme devant être des commissions « ministérielles » (C. trav. Art. L. 6113-3) sur le modèle préexistant (14 CPC existaient dans l'éducation nationale, 7 à l'emploi, une dans chacun des ministères des affaires sociales, de l'agriculture, des sports, de la culture), le décret d'application du 13 septembre 2019 institue finalement 11 CPC « communes à plusieurs ministères » (Encadré 2) dont les champs de compétences ne sont pas sans rapport

avec les 11 « secteurs économiques » préconisés par le rapport Marx-Bargoski, d'août 2018, qui ont débouché sur la création des 11 opérateurs de compétences (OPCO), se substituant aux OPCA (arrêtés ministériels du 29 mars 2019).

<b>Encadré 2 – Les Commissions Professionnelles Consultatives Interministérielles</b>	
<b>Champ professionnel de la CPC</b>	<b>Ministères certificateurs et domaines ministériels concernés</b>
« Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces »	Agriculture, Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle et Mer
« Arts, spectacles et médias »	Éducation nationale, Enseignement sup., Culture, Formation professionnelle et Armées
« Cohésion sociale et santé »	Solidarités, Santé, Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle, Agriculture et Armées
« Commerce »	Éducation nationale, Enseignement sup., Agriculture et Formation professionnelle
« Construction »	Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle et Armées
« Industrie »	Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle, Agriculture et Armées
« Mer et navigation intérieure »	Mer, Éducation nationale, Enseignement sup., Armées et Formation professionnelle
« Mobilité et logistique »	Transports, Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle et Armées
« Services aux entreprises »	Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle et Armées
« Services et produits de consommation »	Éducation nationale, Enseignement sup., Formation professionnelle, Agriculture et Armées
« Sport et animation »	Sports, Jeunesse, Éducation nationale, Enseignement sup., Armées et Justice

A l'occasion de cette réforme, les partenaires sociaux acquièrent un pouvoir décisionnel puisque la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels est désormais décidée après *avis conforme* de ces CPC. Il serait erroné de percevoir les « partenaires sociaux », pourtant majoritaires, comme un bloc homogène aux intérêts toujours communs. Dans des hypothèses de votes partagées au sein des CPC, ce seront évidemment les représentants de l'Etat qui arbitreront les différends.

Deux exceptions à ce pouvoir décisionnel des CPC subsistent. D'une part, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances, comme les modalités d'examen, sont laissées aux ministères certificateurs eux-mêmes. D'autre part, lorsque la certification est requise pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la CPC compétente n'émet alors qu'un *avis simple*.

Concernant les diplômes de l'enseignement supérieur, afin de tenir compte du cadre particulier des procédures d'accréditation des établissements en vue de la collation des grades et titres universitaires, le législateur a prévu une simple « concertation spécifique » avec les partenaires sociaux au sein d'instances déjà préexistantes :

- le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, pour les diplômes nationaux conférant un grade universitaire ;
- la commission des titres d'ingénieur (CTI) pour les diplômes d'ingénieurs ;
- la commission consultative nationale des IUT (CCN-IUT) et les commissions pédagogiques nationales (CPN-IUT) pour les Diplômes universitaires de technologie (DUT) ;
- la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) pour les diplômes de gestion revêtus d'un visa de l'Etat.

### *Encadré 3 - Quels partenaires sociaux ?*

Qu'il s'agisse des Commissions professionnelles consultatives ou de la Commission de la certification professionnelle siègent les organisations représentatives du niveau national interprofessionnel, soit CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC et CFTC pour les salariés et MEDEF, CPME et U2P pour les employeurs.

Dans les CPC, à ces huit membres, s'ajoutent deux sièges également attribués à des représentants désignés soit par des organisations d'employeurs du niveau national et multi-professionnel (FNSEA, UDES et FESAC) ou au niveau des branches professionnelles, soit par des organisations représentant les employeurs publics intervenant dans le ou les champs professionnels de la CPC.

## **Une régulation publique des certifications, soumise à des dualités**

Depuis sa création en 2002, le statut et le rattachement de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNC) ont fait l'objet de débats. La réforme du 5 septembre 2018 intègre désormais cette commission dans l'établissement public France Compétences et modifie la portée juridique de ses avis. Ce nouveau régime juridique repose sur plusieurs dualités.

### *Deux répertoires des certifications*

La réforme de 2018 maintient l'existence des deux répertoires de certifications, déjà préexistants. D'une part, le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) institué dès 2002, recense, par domaines d'activités et dans une nouvelle nomenclature de 8 niveaux de qualification -se substituant à la nomenclature de niveaux de formation de 1969-, « les certifications permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles », comprenant diplômes, titres à finalité professionnelle et CQP de branches.

D'autre part, le Répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH), succède à l'inventaire du même nom créé en 2009. Alors que ce dernier regroupait des « certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle », le nouveau répertoire vise les « certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles » : habilitations ou certifications découlant d'une obligation légale et réglementaire, certifications de compétences transversales ou certifications de compétences complémentaires relatives à des techniques ou à des méthodes appliquées à un métier.

L'existence de ces deux répertoires de certifications offre ainsi des possibilités de choix selon la loi, telles pour les branches qui peuvent solliciter l'enregistrement de leurs CQP dans l'un ou dans l'autre. Selon quels critères ce choix sera-t-il fait ? Dépendra-t-il de la volonté de la branche elle-même délivrant le CQP ou à l'appréciation de la Commission de la certification professionnelle de France compétences ?

### *Inscription de droit vs enregistrement*

La réforme de 2018 maintient également les deux procédures d'enregistrement des certifications.

D'un côté sont enregistrées de droit :

- au RNCP, les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés après avis des CPC, ainsi que les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- au RSCH, les certifications et habilitations établies par l'État requises pour l'exercice d'une profession ou une activité en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Les autres certifications ne pourront être enregistrées que sur demande des organismes certificateurs, après examen de certains critères par la Commission de la certification professionnelle de France compétences (Encadré 4).

#### **Encadré 4 - Les critères d'enregistrement sur demande**

##### **au Répertoire National des certifications professionnelles (RNCP)**

- 1° Adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- 2° Impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- 3° Qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- 4° Mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- 5° Prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- 6° Possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la VAE ;
- 7° Cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;
- 8° Cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- 9° Modalités d'association des CPNE de branches dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

##### **Au répertoire spécifique (RS)**

- 1° L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- 2° La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- 3° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- 4° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- 5° Le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- 6° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

*France compétences : Commission de la certification et Direction de la certification professionnelle*

Selon le Code du travail, les deux répertoires de certification sont désormais établis et actualisés par France compétences. Rattachée à cet établissement public, la Commission de la certification professionnelle – CCP qui succède à la CNCP – apparaît comme la garante de la cohérence du paysage : elle peut ainsi adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande

tendant à la mise en place de correspondances entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. Elle contribue notamment à l'harmonisation de la terminologie employée par les certificateurs et veille à la qualité de l'information, pour les personnes et des entreprises. Elle établit également chaque année la liste des métiers particulièrement en évolution ou en émergence.

Son autonomie au sein de France compétences paraît importante puisque, pour les certifications enregistrées sur procédure d'instruction, elle rend des *avis conformes*, et pas seulement consultatifs. Mais qu'en est-il des certifications enregistrées de droit ? Pour ces dernières, c'est France compétences qui apparaît dans les textes et non la CCP. Or, à la lecture du rapport d'activité 2019 de l'établissement public, c'est la Direction de la certification professionnelle (DCP) qui assure la gestion des répertoires. Les nouvelles missions confiées par le législateur à France compétences en matière de certification professionnelle reposent donc sur l'articulation de la CCP et de la DCP.